



1. Généralités :

Par l'acceptation de nos offres, l'acheteur accepte expressément les présentes conditions générales de vente et de livraison qui figurent sur l'ensemble de nos documents commerciaux et publicitaires (offres, confirmations de commande, bons de livraison, catalogues et brochures, etc...). Nos conditions de vente et de livraison sont par ailleurs à la disposition de l'ensemble de la clientèle.

En conséquence, le seul fait de passer commande auprès de notre société vaut acceptation de nos conditions générales de vente et de livraison qui prévalent sur les conditions générales d'achat de l'acheteur, sauf dérogation expresse et écrite de notre part.

De façon plus générale, toute dérogation aux conditions générales n'engage ROTO que si elle a été confirmée par écrit.

2. Offres, passation du contrat de vente :

Sauf déclaration écrite contraire, les offres de ROTO restent valables pendant une période maximale de quatre semaines. Les commandes ou les marchés ne lient ROTO qu'après la livraison des marchandises. Dans ce dernier cas, la facture se substitue à la confirmation de commande.

3. Prix :

Les prix figurant sur nos offres/confirmations de commande et factures s'entendent comme des prix nets, hors taxes, départ usine. La stipulation de prix fermes nécessite une confirmation écrite expresse de la part de ROTO, de sorte que les prix peuvent varier en fonction de la durée des marchés, de l'augmentation des frais de transport, des droits de douane ou autres taxes, après la conclusion du marché.

4. Facture - Exigibilité - Retard :

Sauf stipulations expresses contraires, les factures sont libellées en euros. Sauf accord spécifique notifié par écrit, elles sont payables sous vingt jours à compter de l'émission de la facture, sans escompte. Les délais courent à compter de la date de facturation, la date de règlement étant celle de réception du règlement, quel qu'en soit le mode.

Toutes conditions dérogatoires aux présentes conditions générales de vente et de livraison doivent figurer, pour être opposables à ROTO, au recto des offres, confirmations de commande et factures. Le paiement est réputé effectué le jour de la réception de l'avis de crédit bancaire ou postal.

La remise d'un chèque ou d'un effet de commerce ne constitue pas un paiement au sens des présentes conditions générales et n'est acceptée que sous réserve de paiement effectif à son échéance. ROTO se réserve le droit de refuser le cas échéant le paiement par traite ou par chèque. Dans tous les cas, les frais liés à ce mode de paiement restent à la charge de l'acheteur.

En cas de retard de paiement, de non-retour ou non-acceptation d'un effet de commerce dans un délai de huit jours courant à compter de son envoi chez l'acheteur, de demande de report d'échéance, ROTO pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Elle pourra également mettre en compte des intérêts de retard calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal exigibles à compter du 1er jour suivant la date de règlement mentionné sur la facture, une pénalité contractuelle de 10 % des sommes dues par l'acheteur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture.

A défaut de paiement dans les huit jours courant à compter d'une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réaliée de plein droit si bon semble à ROTO qui pourra demander, en justice, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

La restitution portera non seulement sur la commande en cause, mais également sur toutes les commandes impayées antérieures et sur toutes les commandes en cours.

En cas de doute sur la solvabilité de l'acheteur, de changement de sa situation à la suite notamment d'un décès, d'une incapacité, d'une dissolution ou d'une restructuration, de la prise d'hypothèque sur ses immeubles, de la prise d'inscription sur son fonds de commerce, de mise en redressement ou liquidation judiciaire, ROTO pourra exiger à tout moment la constitution d'une garantie ou la substitution d'un autre mode de paiement. ROTO pourra également, si bon lui semble, suspendre l'exécution des commandes en cours.

Aucun paiement ne pourra faire l'objet d'une quelconque compensation avec une éventuelle contre-créance de l'acheteur. De façon plus générale, aucune réclamation de l'acheteur ne pourra entraîner, ni justifier une modification des sommes mise en compte par ROTO ou une suspension du paiement des factures émises.

5. Délai de livraison - Livraison :

Le délai de livraison n'est déterminé qu'après réception de la commande et est toujours mentionné sans engagement de notre part, à moins d'avoir été expressément qualifié de « délai de livraison contractuel » par nous sur nos documents contractuels. Les délais - mentionnés à titre indicatif et sans engagement de la part de ROTO - courent à compter de la date de confirmation de la commande et sous réserve de l'exécution par l'acheteur, de ses obligations contractuelles consistant en la remise de tout document ou information nécessaire à l'exécution des commandes, la mise à disposition de matériel, etc...

La livraison intervient sous réserve de l'approvisionnement de ROTO qui s'engage, en cas de difficultés ou d'absence d'approvisionnement, à en informer sans délai l'acheteur. Dans cette hypothèse, le contrat est résilié de plein droit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, ni formalités, ROTO ne supportant pas les risques liés à l'absence ou à l'impossibilité d'approvisionnement. Dans l'hypothèse où le délai indicatif de livraison n'aurait pu être respecté, l'acheteur peut, à l'expiration d'un délai de trente jours, courant à compter de l'envoi par lui d'une mise en demeure demeurée infructueuse, solliciter la résiliation du contrat, toute autre prétention étant exclue.

Sauf stipulations contraires, la livraison des marchandises est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts ROTO ou lors de la remise au transporteur, de sorte que les envois sont faits aux risques de l'acheteur, et ce même dans l'hypothèse où les frais de transport seraient pris en charge par ROTO. La marchandise n'est assurée contre les risques de transport que sur demande formelle de l'acheteur et l'indemnité reste à sa charge.

Les emballages et palettes réutilisables stipulés comme tels par ROTO sont à retourner selon les modalités convenues entre les parties. L'emballage standard ROTO répond aux exigences usuelles, de sorte que les emballages spécialement demandés par l'acheteur donneront lieu à une facturation séparée. L'acheteur est tenu d'accepter les livraisons partielles et les parties conviennent d'une tolérance de + ou - 10 % par rapport aux quantités commandées, cette tolérance étant portée à 20 % pour les fabrications spéciales.

6. Force majeure :

En cas de force majeure, ROTO est déchargée de tout ou partie de son obligation de livrer ou pourra en tout état de cause différer la livraison pendant une durée raisonnable. Sont considérés comme des cas de force majeure la guerre, la grève, le débrayage, l'émeute, les interdictions d'exporter, les pénuries de matières premières, l'incendie, le blocus routier, les inondations, les épidémies, les impossibilités d'exploiter ou de transporter, ainsi que tout événement similaire, et ce également lorsqu'en sont victimes les fournisseurs de ROTO.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement, l'acheteur ne saurait prétendre à aucune indemnisation.

ROTO s'engage à tenir l'acheteur au courant, en temps opportun, de la survenance des événements ci-dessus énumérés.

7. Garanties, responsabilités :

L'acheteur est tenu de vérifier la conformité, la consistance et l'état de la marchandise dès la réception.

En ce qui concerne les avaries ou pertes survenues en cours de transport, il est tenu de formuler auprès du ou des transporteurs les réserves d'usage dans les délais ou les conditions prévues par la loi. Les dégâts ou désordres apparents ainsi que les non-conformités doivent être portés à la connaissance de ROTO, par réclamation écrite, dans un délai maximum de huit jours courant à compter de la réception de la marchandise et ce sous peine d'irrecevabilité. Pour les vices non apparents, la garantie décennale s'applique aux fenêtres de toit et aux escaliers escamotables. Pour les autres produits ROTO, la garantie contractuelle est d'une année à compter de la date de livraison de la marchandise. L'acheteur est tenu d'adresser à ROTO une réclamation écrite faisant état du vice ou désordre apparu et contenant un maximum d'information pour permettre à ROTO de se prononcer sur la prise en charge au titre de la garantie contractuelle. Dans l'hypothèse où ROTO accepterait la réclamation, elle pourra, au choix, soit proposer un remplacement ou une réparation de la marchandise défectueuse, soit proposer le remboursement du prix d'achat à l'acheteur, à charge pour ce dernier de retourner les marchandises reconnues défectueuses à ROTO, aux frais de cette dernière, dans le délai d'un mois courant à compter de l'apparition du vice ou du désordre.

Dans tous les cas, la responsabilité de ROTO est limitée au seul remplacement de la marchandise reconnue défectueuse.

Au-delà de la période de garantie contractuelle s'appliquent les dispositions légales relatives aux vices cachés.

Les conseils d'application technique ainsi que tous autres conseils fondés sur l'expérience de ROTO ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement de garantie. Il appartient à l'acheteur, au besoin en réalisant des essais préalables, de vérifier avant mise en œuvre la conformité et la layout de la marchandise reçue. Il appartient également de vérifier si les produits ROTO sont appropriés à l'utilisation envisagée.

Sauf convention écrite contraire, ROTO exclut toute garantie sur la tenue dans le temps des coloris pour les matières plastiques.

8. Réserve de propriété :

ROTO conserve la propriété du bien livré jusqu'au paiement complet et effectif du prix, en principal et accessoires, à l'échéance convenue par l'acheteur.

Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert des risques qui s'opère dès la livraison des marchandises ou leur mise à disposition.

La réserve de propriété s'applique aux créances futures issues des relations commerciales avec l'acheteur.

En cas de livraisons successives, la propriété de la marchandise livrée sera transférée au fur et à mesure du paiement des lots livrés. Le défaut de paiement d'une seule échéance emporte exigibilité de la totalité du prix.

Les reports d'échéances accordés à l'acheteur seront obligatoirement assortis de la même réserve de propriété que l'acheteur accepte par avance.

En cas de non-paiement du prix ou d'une seule échéance à son terme, l'acheteur devra restituer à ROTO, à la première demande de celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la ou les marchandises qu'il s'engage à stocker de façon à permettre leur identification et éviter tout risque de confusion avec des marchandises de même nature provenant d'un autre fournisseur. Sauf stipulations contraires expresses, cette demande de restitution ne vaut pas résiliation du contrat.

L'acheteur devra notifier à ROTO, sans délai, toute intervention de tiers, telle que saisies, constitutions de sûretés, etc. susceptible de porter atteinte à ses droits sur les marchandises et biens qui restent sa propriété. L'acheteur devra en outre entreprendre, sans délai, toutes mesures afin de préserver et garantir les droits de ROTO sur les marchandises livrées.

9. Propriété intellectuelle :

ROTO se réserve dans tous les cas les droits de la propriété intellectuelle pour les produits, les esquisses, les dessins, les outils, etc. réalisés par ses soins. ROTO se réserve en tous cas le droit de produire exclusivement les articles conçus et fabriqués sur la base de projets, dessins et outils réalisés par ROTO. Il n'est pas permis à l'acheteur de divulguer, transmettre, copier et commercialiser - par quelque moyen que ce soit - ces documents et objets sans l'autorisation préalable et écrite de ROTO.

10. Outils, moyens de production :

Si, sur demande de l'acheteur, ROTO fabrique ou acquiert des moules, outillages, ou autres matériels, les frais liés à cette fabrication ou acquisition donneront lieu à une facturation à la charge de l'acheteur. Ces outillages, moules et autres matériels restent la propriété de ROTO qui n'est pas tenue de les remettre à l'acheteur, mais s'engage toutefois à ne pas vendre à des tiers des marchandises fabriquées à partir de ces moules, outillages ou autres matériels tant que l'acheteur passe des commandes régulières.

Cette obligation s'éteint s'il n'y a eu aucune commande dans l'année suivant la dernière commande ; l'obligation de conservation prendra également fin, ROTO étant alors libre de les utiliser pour d'autres besoins.

11. Attribution de compétence territoriale - Loi du contrat :

Le droit français est seul applicable à l'exclusion de toute norme étrangère ou internationale. Pour tout litige, seuls les tribunaux de METZ sont compétents pour connaître d'éventuelles contestations.

12. Dispositions diverses :

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente s'avérait nulle, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions.